



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 23 AVRIL 2014

**SPECIAL N° 13 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## **DREAL**

Décision N° 2014112-0003 - Décision d'approbation d'un projet de distribution électrique présenté par ERDF - Site Ingénierie à Castres (81). Le projet porte sur le raccordement au poste source "Castres Sud" de l'installation de production d'énergie éolienne du Bois de la Serre (Nord et Sud) dont partie de l'ouvrage est située dans l'Aude sur la commune de Lacombe. .... 1

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N° 2014104-0017 - Arrêté portant tarification 2014 du service AEMO de l'ADSEA. .... 4

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.245  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2014

**DECISION N°2014112-0003  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 7 avril 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage du réseau public de distribution électrique présenté par ERDF – Site Ingénierie à Castres, relatif au raccordement au poste source « Castres Sud » de l'installation de production d'énergie éolienne du Bois de la Serre (Nord et Sud) dont partie de l'ouvrage est située dans l'Aude sur la commune de Lacombe ;

**Vu** les avis exprimés par les communes de Lacombe et Saint-Denis, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Aude, le Syndicat Audois d'Énergie (SYADEN) et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

**Vu** la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par l'autorité départementale organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, pour sa partie située dans le département de l'Aude sur la commune de Lacombe est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

### **Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

**Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie de Lacombe ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Lacombe concernée par les travaux et notifiée à ERDF – Site Ingénierie de Castres – 46 avenue Charles de Gaulle – 81100 CASTRES.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU



**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**M. Le Préfet du Département de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**



**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**Le Président du Conseil Général de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

*n° 2014104-0017*  
**ARRETE portant tarification 2014 du Service AEMO**  
**de l'ADSEA**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 07 août 2003 ;
- Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 03 février 2012 ;
- Vu le courrier du 30 Octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.
- Vu la réunion de concertation en date du 06 Mars 2014 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 12 Mars 2014 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 794 €	2 738 465 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 947 453 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 257 €	
	Résultat 2012	216 961 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 728 444 €	2 738 465 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 021 €	

### Article 2:

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014 du service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée à Deux Cent Quatorze Mille Quatre Cent Soixante Huit Euros (**214 468 €**).

### Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du service de l'Action Educative du Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée comme suit à compter du **1er Mai 2014** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Prix de journée en € pour 2014	Montant du prix de journée applicable à compter du <b>1<sup>er</sup> Mai 2014</b>
Service AEMO de l'ADSEA	11.86 €	12.49 €

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Mme la Directrice du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

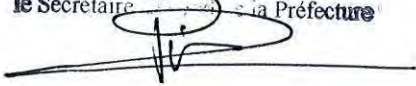
Fait à Carcassonne

Le 22 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

La Directrice Enfance Famille  
M.P. LASSARTESSÉS

